

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossiers : 04 00 45, 04 00 46 et 04 05 21

Date : Le 21 juin 2005

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

CONSTAT

L'OBJET

Dossier n° 04 00 45

[1] Le 22 décembre 2003, la demanderesse s'adresse à M^e Mario Gerbeau du Bureau d'arrondissement d'Outremont en la Ville de Montréal (la « Ville ») pour obtenir une copie de la procédure établie par le Service de la sécurité publique lors d'une plainte pour bruit.

[2] Le 23 décembre 2003, la Ville lui refuse l'accès au document demandé, selon les termes de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des*

*organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi »).

[3] Le 5 janvier 2004, la demanderesse demande à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») d'intervenir pour réviser cette décision de la Ville.

Dossier n° 04 00 46

[4] Le 22 décembre 2003, la demanderesse écrit à M^e Gerbeau pour accéder « [...] à la note de service du service de la sécurité publique émis pour les fetes de la Souccah en octobre dernier et l'application du règlement sur le bruit lors de cette fete. » (sic).

[5] Le 23 décembre 2003, la Ville invoque l'article 37 de la Loi pour lui refuser l'accès aux documents.

[6] Le 5 janvier 2004, la demanderesse demande à la Commission d'intervenir pour réviser cette décision de la Ville.

Dossier n° 04 05 21

[7] Le 6 mars 2004, la demanderesse veut obtenir de la Ville les « [...] directives (service d'ordre) émises par le service de la sécurité publique concernant une tolérance dans l'application des règlements pour les 6 et 7 mars 2004. Ce service d'ordre vise la circulation des autobus et le règlement sur le bruit, entre autre. »

[8] Le 16 mars 2004, la Ville prétend que les documents recherchés sont des avis et recommandations protégés par l'article 37 de la Loi.

[9] Le 22 mars 2004, la demanderesse demande à la Commission d'intervenir pour réviser cette décision de la Ville.

[10] Le 9 mai 2005, une audience se tient à Montréal sur les trois dossiers.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

DÉCISION

[11] Vu les demandes d'accès et de révision de la demanderesse;

[12] Vu les réponses fournies par la Ville;

[13] Vu les documents remis par la Ville à la demanderesse avant le début de l'audience;

[14] Vu que les parties conviennent de suspendre l'audience pour 30 jours aux fins de permettre à la demanderesse de prendre connaissance des documents remis le 9 mai 2005;

[15] Vu que la demanderesse, le 5 juin 2005, se déclare satisfaite des documents qu'elle a reçus;

[16] En conséquence, la Commission **PREND ACTE** du désistement produit par la demanderesse, le 5 juin 2005, et **FERME** les trois dossiers.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Charest, Séguin, Caron
(M^e Philippe Berthelet)
Procureurs de l'organisme